

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR (révisés)



DEVISE : AMOUR -HARMONIE- ACTION

AMOUR : la prise en charge d'une personne en situation de handicap est un acte d'Amour. Sans amour, il est quasiment impossible de contribuer à l'amélioration des conditions de vie d'une personne accusant une incapacité ou une déficience. Aimer, c'est considérer autrui. Aimer, c'est considérer l'autre avec dignité. C'est le prendre tel qu'il est. Aimer, c'est se mirer dans l'autre qui appelle. Aimer, c'est offrir à l'autre non ce qu'il attend, mais ce qu'il lui faut.

HARMONIE : le travail de la réadaptation participe à amener progressivement la personne en situation de handicap à vivre en harmonie avec les autres au sein de la société. Il appartient au Technicien de la réadaptation d'aider la personne inadaptée à vivre avec son handicap sans trop dépendre d'autrui. L'harmonie permet à la société d'accepter la personne en situation du handicap telle qu'elle est.

ACTION : la réadaptation implique une action volontaire et désintéressée du Technicien. Elle nécessite des approches de solutions diversifiées d'un cas à un autre. Ce qui met le Technicien dans un cycle perpétuel de recherche d'approches nouvelles.

L'action crée l'homme et le fait grandir en toutes responsabilités. L'action est la base du développement de la communauté. La Réadaptation c'est aussi la RECHERCHE-ACTION au service de la personne en situation du handicap et de la Communauté.

AHA se veut d'être un outil au service des personnes en situation de handicap à travers les Techniciens de la Réadaptation.

LOGO :

Une carte de l'Afrique qui révèle 2 visages humains :

La partie supérieure gauche de la carte révèle un visage humain affligé et demandant une prise en charge. Il symbolise à la fois le parent du handicapé et le Handicapé lui-même.

La partie supérieure droite de la carte représente un regard bienveillant tourné vers l'avenir. C'est le regard du Technicien de la Réadaptation, mais aussi des membres de l'Association Handicap Afrique. Un regard d'amour et d'espoir.

En leur milieu, le sigle A.H.A symbolisant l'implantation de l'Association au cœur de l'Afrique pour réadapter le Handicapé. Les A de part et d'autre du H soutiennent ce dernier qui semble se traîner.

De part et d'autre de la carte, deux mains bienveillantes qui assistent l'Afrique et portent 2 stylos à bille qu'elles font toucher bout à bout au sein du continent. C'est le symbole du travail de Réadaptation. Aux dos des mains, il y'a 2 livres, symbole de la culture et de la Recherche, tout comme les stylos. Le tout forme le sigle A.H.A de l'Association.

PREAMBULE

En Afrique, selon les cas, les techniciens d'un niveau donné sont confrontés à des situations qui ne cadrent pas toujours avec leur formation initiale. A la base, certains agents qui n'ont aucune formation en matière de réadaptation des personnes en situation de handicap sont chargés de s'occuper de cette catégorie sociale tout en se formant sur le tas. D'autres, par contre, ont été formés dans le pays ou à l'étranger. Cependant, ces 2 groupes de personnels sont confrontés aux difficultés sur le terrain par manque de formation pour les uns et de remise à niveau pour les autres. Il n'en demeure pas moins que les deux groupes de techniciens ressentent un malaise dans l'approche des problèmes qu'ils rencontrent. Ce malaise se traduit soit par des faiblesses, soit par un exode vers des horizons jugés plus valorisant et plus rentables.

A cet effet, il paraît opportun et utile d'intéresser des Africains à cette action de la réadaptation en vue d'une prise en charge adaptée à l'Afrique par les Africains eux-mêmes.

Les techniques de prise en charge évoluent très vite et l'Afrique est souvent dépourvue de ressources pour suivre cette évolution.

En 1993, 23 techniciens Congolais de la réadaptation, soucieux d'améliorer la prise en charge, des personnes en situation du handicap, avaient créé une association dénommée Association Handicap Afrique (AHA),

organisation non gouvernementale à caractère scientifique, culturel et technique. Au-delà du renforcement des capacités des professionnels de la réadaptation, AHA s'était aussi investie dans la prise en charge effective des personnes en situation de handicap à travers 2 institutions spécialisées : les Centres Médico-psychopédagogique « Médipsyp » créé le 3 janvier 1993 (à Brazzaville) et 2012 (à Pointe-Noire) pour la prise en charge des enfants handicapés mentaux et l'Espace pour la Promotion des Handicapés (EPH) en juillet 2004 pour l'insertion socioprofessionnelle des jeunes sortis de Médipsyp et d'autres institutions. AHA s'est aussi occupée de la réhabilitation psychosociale des jeunes aux prises avec les drogues, et des personnes victimes de traumatismes psychiques.

24 ans après sa création, AHA est confrontée à de nouveaux défis et interpellée par de nouvelles opportunités qui nécessitent la révision de ses textes organiques en vue d'être en harmonie avec les réalités du moment. Les présents statuts et règlement intérieur ont donc été révisés à ces fins.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION

Article 1 : il est créé à Brazzaville, Capitale de la République du Congo, une Association dénommée « ASSOCIATION HANDICAP AFRIQUE », en sigle A.H.A.

Article 2 : L'Association Handicap Afrique (A.H.A) est une Association Socio-Professionnelle à caractère scientifique, culturel et technique. Elle est régie par la loi de juillet 1901.

CHAPITRE II : DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 3 : le siège de AHA est fixé à Brazzaville (4 ter, avenue Auberge de la Gascogne - Makélékélé) Toutefois, il peut être transféré, pour des raisons quelconques, en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 au moins de ses membres ayant droit de vote.

Article 4 : AHA est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE III : DES BUTS

Article 5 : AHA vise fondamentalement la *promotion de la réadaptation* ainsi que la *protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap en Afrique*.

Article 6 : AHA oriente son champ d'action sur l'Information, la formation/le recyclage des personnes ressources de la réadaptation et l'amélioration des conditions de vie des populations en situation de handicap. Elle accompagne les initiatives privées des personnes handicapées et des Institutions Spécialisées identifiées en Afrique.

Article 7 : AHA aide par des moyens humains, financiers et matériels, à la création dans les pays Africains, des Centres de formation et Institutions Spécialisées au service de la Réadaptation. Le cas échéant, elle crée des services de réadaptation pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap et pour entretenir la forme professionnelle des techniciens.

TITRE II : DE L'ORGANISATION, DU FONCTIONNEMENT, DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 8 : l'Association Handicap Afrique est composée de cinq (5) organes constitutifs :
- l'Assemblée Générale ;

- le Conseil d'Administration ;
- le Secrétariat Exécutif ;
- les Antennes ;
- le Commissariat aux Comptes.

Article 9 : La durée du mandat des membres aux différents organes électifs (CA et CC) est de quatre (4) ans renouvelables.

CHAPITRE V : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 : l'Assemblée Générale (AG) est l'instance délibérative et suprême de AHA. Elle :

- se réunit une fois tous les quatre (4) ans. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande de la 2/3 au moins de ses membres, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée ;
- entend et sanctionne les membres et adopte les rapports d'activités et financiers du Secrétariat Exécutif,
- élit ses membres au Conseil d'Administration.

Article 11 : La convocation, l'ordre du jour et les rapports d'activités et financiers sont communiqués à chaque membre de l'AG au moins un mois à l'avance.

Article 12 : Est membre de l'AG toute personne qui bénéficie du droit de vote.

Article 13 : Le vote à l'AG se fait à main levée ou à bulletin secret.

CHAPITRE VI : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe politique et consultatif de AHA. Il :

- est composé de 5 membres élus en Assemblée Générale et de 3 membres des Pouvoirs Publics, désignés par leurs ministères respectifs : en charge des personnes handicapées, de la Justice et de la Santé. Ils sont membres de droit.
- se réunit une fois par trimestre en session ordinaire pour examiner la conformité entre la mise en œuvre du programme d'activités du Secrétariat Exécutif et l'orientation politique de Handicap Afrique. Toutefois, en cas de besoin, il peut se réunir en session extraordinaire ;
- examine les dossiers de candidature des membres du Secrétariat Exécutif, les soumet à l'approbation de l'AG et valide la nomination des Responsables d'Antennes par le SE.

CHAPITRE VII : DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 15 : Le Secrétariat Exécutif (SE) est l'instance dirigeante de AHA. Il :

- est responsable devant l'Assemblée Générale de la vie de l'Association,
- organise, coordonne et exécute les programmes d'activités de l'Association.,
- donne l'avis technique au CA de tout dossier à lui soumis,
- assure la formation continue des membres de l'Association,
- crée, après avis du CA, des services de réadaptation en conformité avec les objectifs poursuivis.
- nomme les Responsables d'Antennes après validation du choix par le CA,

Article 16 : le Secrétariat Exécutif est composé de 3 membres :

- le Secrétaire Exécutif,
- le Responsable Administratif et Financier (RAF),
- le Secrétaire Bureautique.

CHAPITRE VIII- DES ANTENNES

Article 17 : AHA est représentée dans les départements du pays et à l'étranger par des Antennes. Chaque Antenne est gérée par :

- 1 Responsable Local (pour le pays) ou Régional (pour un groupe de pays),
- 1 Gestionnaire Administratif et Financier (GAF)

Article 18 : Chaque Antenne AHA rend compte de sa gestion administrative et financière au Secrétaire Exécutif qui nomme ses membres aux différents postes de responsabilités après avis du CA.

CHAPITRE IX : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES.

Article 19 : Le Commissariat aux Comptes de AHA est son organe de contrôle. Il contrôle la gestion de l'action politique du CA et la gestion de l'action administrative et financière du Secrétariat Exécutif et des Antennes. Il en dresse un rapport qu'il soumet à l'Assemblée Générale qui apprécie.

Le Commissariat aux Comptes de AHA est composé de 2 membres :

- Le Commissaire,
- Le Commissaire Adjoint.

CHAPITRE X- DES ATTRIBUTIONS

Article 20 : Les attributions des membres des différents organes sont définies dans le règlement Intérieur de l'Association ;

Article 21 : Les fonctions des membres du CA sont bénévoles. Toutefois les frais de voyage et de séjour sont à la charge de l'Association. Lors des sessions ordinaires, ils bénéficient des jetons de présence.

Article 22 : Les membres du SE et des Antennes sont des salariés de AHA.

Article 23 : Les salaires des membres du SE et des Responsables d'Antennes sont fixés par le CA en fonction des entrées annuelles réalisées par leurs activités respectives.

Ils sont proposés par le SE et conformes aux règles fixées par le manuel des procédures en vigueur.

Article 24 : Les membres du Commissariat aux Comptes bénéficient d'une indemnité annuelle fixée par le CA et adoptée par l'Assemblée Générale.

TITRE III- DES FINANCES ET DES DEPENSES

CHAPITRE XI- DES FINANCES

Article 25 : Les ressources de l'Association Handicap Afrique sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations statutaires et extrastatutaires de ses membres ;
- Le produit des prestations de ses différents services ;
- Les subventions ;
- Les dons et legs.

CHAPITRE XII – DES DEPENSES

Article 26 : Les dépenses de l'Association sont constituées par ses frais de fonctionnement et les salaires de ses employés.

Article 27 : Dans la mesure des moyens disponibles, l'Association finance des stages individuels ou collectifs de ses membres selon les besoins réels de la Communauté.

Article 28 : Les fonds de l'Association sont déposés dans un compte bancaire.

TITRE IV – DE LA QUALITE DE MEMBRE, DE SA PERTE, DU REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE XIII- DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 29 : Est membre de l'Association Handicap Afrique toute personne physique ou morale soucieuse de la promotion et la protection des droits des personnes en situation du handicap.

Article 30 : l'Association Handicap Afrique est composée de membres d'honneur, de membres actifs et de sympathisants.

Article 31 : Est membre d'honneur de AHA toute personne physique ou morale qui adhère à ses idéaux et lui apporte un soutien technique, financier, matériel et/ou moral et qui adhère à ses idéaux.

Article 32 : Est membre actif de AHA toute personne physique dont la demande d'adhésion a été examinée favorablement par l'Assemblée Générale et qui honore ses engagements vis-à-vis de l'Association. L'adhésion n'est effective qu'après paiement des droits.

Il participe aux activités de AHA. Il est électeur et éligible.

Article 33 : Est sympathisant de AHA toute personne physique ou morale qui œuvre en faveur de la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap.

CHAPITRE XIV : DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Article 34 : la qualité de membre de l'Association Handicap Afrique se perd par :

- démission sur demande écrite adressée au Secrétariat Exécutif ;
- radiation pour raisons disciplinaires ;
- décès.

CHAPITRE XV- DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 35 : Un règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale détermine les conditions de fonctionnement de tous les organes de AHA en vue d'assurer une bonne exécution des différentes dispositions des présents statuts.

Il définit les droits, les privilèges, les devoirs des membres, le fonctionnement de l'Association ainsi que des sanctions disciplinaires pour préserver les intérêts matériels, financiers et moraux de l'Association Handicap Afrique.

TITRE V- DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE XVI- DE LA REVISION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 36 : Les présents Statuts, tout comme le Règlement Intérieur de AHA peuvent faire l'objet de révision ou de modification sur proposition du Conseil d'Administration en concertation avec le Secrétariat Exécutif ou sur proposition des 2/3 au moins des membres actifs de l'Association.

Article 37 : les décisions à l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 au moins des votants, à condition que le quorum soit atteint.

CHAPITRE XVII - DE LA DISSOLUTION

Article 38 : La dissolution de AHA relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Elle est décidée à la majorité des 2/3 au moins des membres votant, à condition que le quorum soit réuni au moment du vote.

Article 39 : En cas de dissolution de AHA, son patrimoine est transféré à un organisme national ou international, qui poursuit les mêmes objectifs.

CHAPITRE XVIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 : AHA reste ouverte à tout organisme de coopération et/ou de financement national ou international pouvant lui apporter une aide de tout genre.

Article 41 : Les présents statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2017 chargée de leur révision. Ils seront enregistrés et publiés partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2017

L'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR
ASSOCIATION HANDICAP AFRIQUE (A.H.A)

**TITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES, DES MEMBRES, DES ADHESIONS
ET DES DROITS DE VOTE**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le Règlement Intérieur de l'Association Handicap Afrique à force exécutoire. Il précise les droits, les privilèges, les devoirs des membres ainsi que le fonctionnement de l'Association. Sa violation constitue un acte d'indiscipline et est sanctionnée comme tel.

CHAPITRE II : DES ADHESIONS ET DES DROITS DE VOTE

Article 2 : l'adhésion à l'A.H.A. est obtenue après inscription, paiement des droits fixés à 5.000 F cfa ou 10 €, avis du CA et approbation par l'Assemblée Générale.

Article 3 : L'adhésion à l'A.H.A. est libre et individuelle.

La qualité de membre qui en découle donne droit aux avantages réservés aux membres. Le membre de AHA est solidaire des responsabilités morales, matérielles et financières vis-à-vis de l'Association.

Article 4 : Aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et du Secrétariat Exécutif, les membres actifs ont voix consultatives.

A l'Assemblée Générale, seul le membre actif qui s'est acquitté de ses cotisations a le droit de vote.

TITRE II- ATTRIBUTIONS DES ORGANES

CHAPITRE III- DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : l'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est souveraine. Elle ne peut valablement délibérer que si le quorum des 2/3 de ses membres actifs est atteint. Elle :

- élit les membres du Conseil d'Administration ;
- élit les membres du Commissariat aux Comptes ;
- entérine la nomination des membres du Secrétariat Exécutif et des responsables d'Antennes ;
- détermine les orientations et la politique générale de l'Association ;
- apprécie et valide les activités du Conseil d'Administration, du Secrétariat Exécutif et du Commissariat aux Comptes ;
- fixe le montant des cotisations et les droits d'adhésion ;
- approuve les listes des membres d'honneur, actifs et sympathisants dressées par le Secrétariat Exécutif ;
- adopte ou révisé les Statuts et le Règlement Intérieur de A.H.A ;
- prononce les suspensions et radiation des membres de l'Association sur proposition du CA ;
- prend acte de la dissolution des instances ;
- prononce la dissolution de A.H.A ;
- décide de l'aliénation du patrimoine de AHA.

CHAPITRE IV- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : en tant qu'organe politique de l'Association, le CA :

- veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et lui rend compte de ses activités ;

- entend, valide les activités du Secrétariat Exécutif et rend compte de celles-ci devant l'Assemblée Générale,
- élit les membres du Secrétariat Exécutif,
- met sur pied, sur proposition du Secrétariat Exécutif, des commissions de travail en cas de besoin et définit leur champ d'action,
- propose le montant des droits d'adhésion et de cotisation,
- accepte, reçoit les dons et aides de toutes natures en conformité avec les buts et la politique générale de l'Association,
- signe des accords avec des partenaires en conformité avec les objectifs poursuivis par AHA,
- règle les affaires courantes en dehors des Assemblées Générales,
- se réunit en sessions ordinaires une fois par trimestre. Toutes fois, lorsque les circonstances l'imposent, il peut se réunir en session extraordinaire.

CHAPITRE V- DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 7 : le Secrétariat Exécutif est l'organe permanent de AHA. Ses membres sont nommés par le CA, sur la base d'étude de dossiers, après approbation par l'Assemblée Générale. Le Secrétariat Exécutif :

- Conçoit, soumet à l'appréciation du CA et met en œuvre un programme d'activités conforme aux objectifs poursuivis par AHA,
- étudie les moyens de mise en œuvre des activités de l'Association,
- étudie les principes de coopération avec les pouvoirs publics en cas de besoin, avec les organismes non gouvernementaux et internationaux oeuvrant pour l'assistance, la protection, le suivi et le développement de l'Africain inadapté,
- nomme les Responsables d'Antenne et des services sous tutelle après avis du CA,
- soumet à l'examen du Conseil d'Administration tout dossier technique pour appréciation.

CHAPITRE VI- DES ANTENNES

Article 8 : les antennes sont des représentations officielles et légales de AHA au niveau local ou régional. Elles représentent et défendent ses intérêts dans les différentes localités.

Article 9 : au niveau du Congo, il s'agit d'antennes départementales. A l'extérieur, il s'agit de représentations locales ou régionales.

Leurs animateurs sont choisis sur la base des dossiers soumis par le Secrétaire Exécutif au CA qui fait entériner la nomination par l'Assemblée Générale.

Article 10 : les antennes organisent et animent les activités de AHA au niveau local et rendent compte au SE. Elles rétribuent 30% de leurs recettes au Secrétariat Exécutif, se réservent 30% pour la rémunération des animateurs et 40% pour le fonctionnement de l'antenne.

Elles dressent et envoient au Secrétariat Exécutif un programme d'activités et un budget de leurs antennes locales respectives en début d'année et un rapport d'activités et financier en fin d'année.

Les Responsables d'Antennes se réunissent une fois par an et au moins trois (3) mois avant l'AG de AHA.

CHAPITRE VII : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 11 : le Commissariat aux Comptes est l'organe de suivi et de contrôle de AHA. Il organise des visites inopinées de contrôle au niveau des différents organes et en dresse des rapports qu'il soumet à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

TITRE III-ATTRIBUTIONS DES RESPONSABLES DES ORGANES

CHAPITRE VIII – DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 12 : DU PRESIDENT

Le président du CA est le garant de la vie de AHA. Il est l’ordonnateur du budget. Il :

- veille au respect et à l’honorabilité de l’Association ;
- coordonne et oriente les activités de l’Association ;
- présente le rapport moral à l’Assemblée Générale,
- convoque et préside les réunions du CA ;
- signe et contre-signé toute correspondance de nature à engager la responsabilité de AHA ;
- arbitre des différends qui peuvent surgir entre les membres de l’Association. Au cas où une des parties au moins ne serait pas d’accord, il convoque le CA.

Article 13 : DU VICE-PRESIDENT

Le vice président assiste le Président dans l’exercice de ses fonctions et assure son intérim en cas d’absence.

Article 14 : DES MEMBRES

Les membres du CA débattent des questions soumises à l’ordre du jour de leurs sessions. Ils sont tenus de :

- respecter et défendre les textes fondamentaux de AHA et les décisions de l’Assemblée Générale,
- participer activement à la réalisation des activités de AHA.

Article 15 : Les représentants des pouvoirs publics, membres du CA, y siègent en tant que membres de droit. Ils n’ont pas de voix délibératives.

CHAPITRE IX – DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 16 : DU SECRETAIRE EXECUTIF

Le Secrétaire Exécutif assure l’Administration générale de AHA. Il :

- dresse des procès-verbaux qu’il soumet à l’adoption du CA,
- convoque et préside les réunions du Secrétariat Exécutif,
- prépare les Assemblées Générales,
- propose au CA la nomination des représentants d’antennes,
- est responsable de la mise en œuvre des activités de AHA à tous les niveaux,
- représente l’Association à tous les niveaux en tant que technicien principal de AHA.

Article 17 : DU RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le RAF est chargé du recouvrement des fonds, de la gestion des ressources humaines, du matériel et des finances de AHA. Il dresse régulièrement des états et rapports financiers qu’il soumet au Secrétaire Exécutif et défend le bilan financier devant le CA et l’Assemblée Générale.

Article 18 : DU SECRETAIRE BUREAUTIQUE

Le Secrétaire Bureautique assure l’administration de AHA au quotidien. Il

- est responsable de la gestion des archives,
- gère l’enregistrement et la distribution du courrier,
- gère les contacts avec les membres de AHA et l’extérieur,
- exécute toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

CHAPITRE X – DES ANTENNES

Article 19 : DU RESPONSABLE D’ANTENNE

Le Responsable d’Antenne est l’autorité mandatée par le CA dans une localité précise pour servir et défendre les intérêts de Handicap Afrique.

Il organise et exécute les activités planifiées en s’entourant des compétences nécessaires.

Il est responsable de la vie de AHA dans la localité et rend compte de ses activités au Secrétaire Exécutif de qui il reçoit les instructions.

Il contresigne les pièces comptables de l'antenne qu'il anime.

Il propose, au SE, 3 dossiers argumentés, pour la nomination du Gestionnaire Administratif et Financier.

Article 20 : DU GESTIONNAIRE FINANCIER

Le Gestionnaire financier est chargé de gestion des fonds et du matériel de AHA dans la localité concernée.

Il assure les recouvrements des fonds et la comptabilité au niveau de l'antenne.

Il rend compte directement au Responsable d'Antenne.

CHAPITRE XI – DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 21 : DU COMMISSAIRE

Le Commissaire est le premier responsable du contrôle de la politique menée par le CA ainsi que de la bonne mise en œuvre de cette politique sur le terrain par le Secrétariat Exécutif. Il dresse un rapport du contrôle effectué et le défend devant l'Assemblée Générale.

Article 22 : DU COMMISSAIRE ADJOINT

Le Commissaire Adjoint est le collaborateur immédiat du Commissaire de AHA. Il assiste et seconde le Commissaire dans ses fonctions.

TITRE IV : RESSOURCES ET DEPENSES

CHAPITRE XII- DES RESSOURCES

Article 23 : Les ressources de AHA sont continuées par :

- les cotisations statutaires et extrastatutaires de ses membres,
- les recettes provenant des services et de ses activités diverses,
- les rétributions financières des membres engagés dans des activités diverses, conformément au manuel des procédures en vigueur,
- les subventions, dons et legs.

Ces ressources sont déposées à une Banque du lieu où l'Association ou l'antenne a son siège.

Le genre et le nombre de comptes bancaires au nom de l'Association sont déterminés par le CA.

Les cotisations statutaires sont payées au début de chaque année. Elles sont fixées à :

- 24.000 F cfa ou 50 € pour les membres actifs.
- à partir de 50.000F cfa ou 100 € pour les droits de soutien à l'Association.
- Tout salarié de AHA participe au fonds de soutien par une rétribution définie dans le manuel des procédures.

CHAPITRE XIII- DES DEPENSES

Article 24 : Les fonds de l'Association sont destinés exclusivement à la réalisation de ses différents projets et activités validés par le Conseil d'Administration.

Article 25 : le Secrétaire Exécutif est tenu d'informer le CA des subventions ou de toute entrée de fonds et lui soumet un projet de dépenses pour approbation.

Article 26 : le remboursement des frais engagés par un tiers pour des missions commandées est fait sur la base de la présentation des documents comptables.

Aucun transfert de fonds d'un chapitre à un autre ou d'une rubrique à une autre ne peut se faire sans l'accord du CA. Ce transfert n'est possible qu'au vu d'une autorisation signée par le Président.

TITRE V- DISCIPLINE -SANCTION-DROITS

CHAPITRE XIV : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

Article 27 : les membres actifs de l'Association sont tous soumis à la discipline de celle-ci. Ils sont tenus de :

- se conformer aux Statuts et Règlement Intérieur
- respecter et exécuter les décisions régulièrement prises par les organes statutaires.
- payer régulièrement leurs cotisations statutaires et extrastatutaires.

Article 28 : Nul ne peut engager l'Association sans en avoir reçu mandat. Nul ne peut faire paraître une publication pouvant engager l'Association sans le visa du président du CA.

La régularité, la ponctualité et la bonne tenue aux réunions sont de rigueur. Tout membre d'un organe qui n'aura pas assisté à deux sessions ordinaires consécutives sans motifs préalables et valables, reçoit un avertissement ; à quatre sessions ordinaires consécutives, il est considéré comme démissionnaire et perd ses droits.

Tout membre qui discrédite ou qui pose un quelconque acte portant atteinte à l'honneur de la probité et aux objectifs de l'Association risque la radiation par l'Assemblée Générale sur proposition du CA.

Toute personne coupable de détournement des biens de l'Association est passible de poursuites judiciaires.

Le non paiement des cotisations au bout de 12 mois entraîne un avertissement, un blâme au bout de 18 mois et, au bout de 24 mois, la personne est considérée comme démissionnaire.

Article 28 : La suspension n'est prononcée qu'une seule fois contre un même membre de AHA. La récidive entraîne automatiquement son exclusion de l'Association.

Article 29 : La radiation, tout comme la suspension, est prononcée par l'Assemblée Générale sur rapport argumenté du Secrétariat Exécutif et validé par le CA.

CHAPITRE XV : DES DROITS ET DEVOIRS

Article 30 : Tout membre actif de AHA jouit des différents droits et privilèges que lui confère son adhésion à l'Association :

- Elire et être élu,
- Etre informé sur toutes les activités de AHA,
- Participer aux Assemblées Générales,
- Bénéficier de la remise à niveau/formation,
- Postuler aux emplois rémunérés en lien avec les activités de AHA.

Article 31 : Tout membre actif de AHA se doit de :

- Payer régulièrement ses cotisations
- Participer aux Assemblées Générales et toutes autres activités organisées par AHA,
- Défendre et préserver les intérêts de AHA,
- Contribuer à la promotion de AHA.

TITRE VI – COOPERATION – REVISION- DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE XVI : DE LA COOPERATION

Article 32 : Des contacts permanents devront exister avec les services publics et tout partenaire concerné ou intéressé par la Réadaptation.

Les contacts doivent également être établis et entretenus avec tous les partenaires susceptibles d'aider AHA à améliorer ses services et à diversifier ses sources de financement.

CHAPITRE XVI I : DE LA REVISION ET DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 33 : Tout amendement ou révision du présent Règlement Intérieur peut être obtenu sur proposition des 2/3 au moins des membres du CA et soumis à la ratification de l'Assemblée Générale qui ne peut l'approuver que par la majorité des 2/3 au moins des membres votant.

Article 34 : Les cas non prévus dans le présent Règlement Intérieur seront appréciés par les instances de AHA

Article 35 : Le présent Règlement Intérieur de l'Association Handicap Afrique entre en vigueur à compter de sa date d'adoption.

Brazzaville, le 28 janvier 2017

L'Assemblée Générale Extraordinaire